

Aide régionale à l'accompagnement de la rénovation énergétique

La **Région Nouvelle-Aquitaine** souhaite [accompagner les particuliers propriétaires de leur logement dans leurs démarches de rénovation](#). Aussi, lors de la séance plénière du 13 février 2017, une enveloppe a été débloquée pour inciter les ménages à se faire accompagner dans leur projet, soit 1500 **diagnostics énergétiques** et accompagnements. Cette **aide régionale** a pour objectif de lever les freins techniques, administratifs et financiers et [favoriser une approche globale](#) de rénovation pour plus d'efficacité.

Comment l'aide régionale fonctionne t'elle ?

Déjà mobilisable sur le territoire **Poitou-Charentes**, cette aide régionale à l'**accompagnement des rénovations énergétiques** de l'habitat privé est désormais **étendue à l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine**.

EN NOUVELLE-AQUITAINE

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE | Mode d'emploi

AIDE DE

440 €
POUR LA PHASE
« DIAGNOSTIC »

270 €
POUR UNE PHASE
« ANALYSE ET ASSISTANCE »

L'aide totale peut atteindre 710 €

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les propriétaires occupant leur résidence principale et les propriétaires bailleurs d'un ou plusieurs logements loués ou à louer (hors location saisonnière)

Nouvelle-Aquitaine

Cette aide régionale de 710 € porte sur :

- > **une phase 1 « Audit énergétique » (440 €)** pour analyser l'ensemble des déperditions du logement, effectuer plusieurs scénarios de travaux et proposer un montage financier ;
- > **une phase 2 « Analyse et assistance » (270 €)** pour accompagner le ménage dans le lancement des travaux.

Qui peut en bénéficier ?

Les propriétaires occupant leur résidence principale et les propriétaires bailleurs d'un ou plusieurs logements loués ou à louer (hors location saisonnière) et acquéreurs d'un logement.

Sous quelles conditions ?

- > Les logements doivent être construits depuis plus de 15 ans ;
- > Les logements doivent être situés en Nouvelle-Aquitaine ;
- > Les prestations doivent être réalisées par une entreprise ;
- > Les conditions de ressource pour bénéficier de l'aide régionale : revenu fiscal de référence de l'ensemble des habitants du logement du propriétaire inférieur ou égal à 80 000 € (selon dernier avis d'imposition disponible au moment de la demande).

Les ménages intéressés devront déposer leur dossier de demande d'aide **avant le 31 décembre 2018**.

Prime économies d'énergie

Le ministère de l'Energie a annoncé ce 23 février la mise en place d'une prime économies d'énergie allant d'environ 50 à 1.300 euros pour aider les ménages à changer certains de leurs équipements de chauffage.

Destinée à accélérer la rénovation énergétique et à lutter contre la précarité énergétique, la nouvelle prime économies d'énergie dont le lancement a été annoncé par le ministère de l'Energie le 23 février sera versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) qui oblige les fournisseurs d'énergie à financer un certain quota d'actions d'économies d'énergie (rénovation thermique des bâtiments, changement de chaudières, etc.), sous peine de pénalités.

Pour pouvoir offrir cette prime supplémentaire, qui leur permet de remplir leur quota plus rapidement, ceux-ci devront signer une charte d'engagement, selon un [arrêté](#) publié au Journal officiel le 21 février qui module le volume de certificats délivrés pour certaines opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Outre les vendeurs d'énergie et les partenaires, les collectivités territoriales pourront être signataires de la charte.

Conditions de ressources

Attribuée sous conditions de ressources, selon les mêmes critères que les aides aux ménages "modestes" et "très modestes" de l'Anah, la prime économies d'énergie sera limitée dans le temps jusqu'au 31 mars 2018, a précisé le ministère dans un communiqué. Par exemple, un ménage pourra recevoir 100 euros pour l'installation d'un programmateur centralisé pour radiateurs électriques, 800 euros pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une chaudière neuve au gaz ou au fioul à haute performance énergétique, ou 1.300 euros pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une chaudière neuve au bois très performante (classe 5).

Pour bénéficier de la prime, les ménages éligibles devront choisir un partenaire CEE signataire de la charte et accepter son offre avant de signer le devis des travaux. Le ministère assure que les premières offres seront opérationnelles "dès le mois de mars". La liste des partenaires sera publiée sur le [site internet du ministère](#) et disponible dans les espaces info énergie et auprès de la plate forme "Rénovation info service".

Cette prime économies d'énergie a pour objectifs d'accélérer la rénovation énergétique et de lutter contre la précarité énergétique.

Les primes seront versées, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, par les **signataires de la charte d'engagement**. Il s'agit :

- des vendeurs d'énergie et de leurs partenaires,
- de collectivités territoriales.

La charte prévoit des primes d'au moins :

- **800 €** pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une chaudière neuve au gaz ou au fioul à haute performance énergétique ;
- **100 €** pour l'installation d'un programmateur centralisé pour radiateurs électriques ;
- **50 €** pour l'installation d'un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées ;
- **1300 €** pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une chaudière neuve au bois de classe 5.

La charte prévoit également des **primes pour l'isolation de combles ou toitures**, à partir de 1 € pour les bâtiments les plus énergivores.

La prime sera cumulable avec le crédit d'impôt transition énergétique, dont plus d'un million de foyer ont déjà bénéficié.

Quelles sont les démarches à suivre pour bénéficier de la prime ?

Les ménages doivent :

1. Vérifier leurs conditions de ressources

Les conditions de ressources pour bénéficier du programme sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans le cadre des aides de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ménages « modestes » et « très modestes »)

2. Choisir le partenaire CEE signataire de la charte

3. Accepter l'offre du partenaire avant de signer le devis des travaux.

Calendrier

- Depuis publication de l'arrêté le 21 février créant le dispositif, les obligés pourront signer la charte d'engagement.

- Dès le mois de mars : les premières offres des partenaires seront opérationnelles.

La liste des partenaires sera publiée sur le site internet du ministère : www.developpement-durable.gouv.fr et disponible dans les espaces info énergie et auprès de la plateforme « Rénovation info service ».

Pour en savoir plus : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/cee>